

LE RESTO DES P'TITS LOUPS

LES P'TITS LOUPS
RESTAURANT SCOLAIRE DE TROINEX
ROUTE DE MOILLEBIN 20
1256 TROINEX
Mail : www.petits-loups.ch



STATUTS

NOM, SIEGE, DUREE

▪ Article 1

Sous le nom « Les P'tits Loups, restaurant scolaire de TROINEX », il est créé une association sans but lucratif, sans attache politique ni confessionnelle, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
Le siège de l'association est à TROINEX.

▪ Article 2

L'association est constituée pour une durée illimitée

BUT

▪ Article 3

L'association a pour but de fournir des repas aux enfants fréquentant les établissements scolaires, dès la 1P Harnos, de TROINEX.
A cet effet, elle se charge de l'exploitation du restaurant scolaire créé à l'école de TROINEX, 20, route de Moillebin, 1256 Troinex.
L'association collabore pour la surveillance des enfants entre 11h30 et 13h30, avec le GIAP (Groupement Intercommunal d'Activités Parascolaires)

MEMBRES

▪ Article 4

A la qualité de membre actif toute famille qui a un enfant ou plus inscrit au Restaurant scolaire pour l'année scolaire.

▪ Article 4.1

La qualité de membre actif implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes ou les dirigeants de l'association. Le membre s'engage également à assumer le paiement des repas pris par son(s) enfant(s) au prix fixé par le restaurateur et sur la base d'une facture établie tous les deux mois.

▪ Article 4.2

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Lorsque plus aucun enfant n'est inscrit au Restaurant scolaire pour l'année scolaire ;
- b) Par l'exclusion, qui peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents, sur proposition du comité et sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer les motifs.

▪ Article 4.3

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association : celle-ci répond sur les seuls actifs sociaux.

▪ Article 4.4

Les membres actifs ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale.

▪ Article 4.5

Les membres de l'association n'ont aucun droit de représentation vis-à-vis des tiers à moins que cela ne leur ait été expressément conféré par décision du comité.

▪ Article 4.6

Les membres ont droit à une copie des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ORGANISATION

▪ Article 5

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

A. Assemblée générale

▪ Article 6

L'assemblée générale, formée des membres ordinaires de l'association, se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, avant le 30 novembre, au siège de l'association.

Elle est convoquée en réunion ordinaire ou extraordinaire sur décision du comité à la date fixée par ce dernier, ainsi que sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.

▪ Article 7

L'assemblée générale doit nécessairement être convoquée par écrit, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour ou les questions dont la discussion est proposée.

▪ Article 8

L'assemblée générale exerce toute compétence qui n'est pas attribuée au comité, notamment :

- Elle élit les membres du comité.
- Elle approuve le rapport du président sur l'exercice en cours
- Elle approuve les comptes et nomme l'organe de contrôle
- Elle fixe chaque année le montant des cotisations
- Elle a le droit de modifier les statuts

▪ Article 9

Toutes les décisions de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles concernant la dissolution, l'exclusion et les modifications de statuts sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. A la demande de la majorité des membres présents, le vote pourra être secret.

▪ Article 10

Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'assemblée générale, doit être adressée au président par écrit au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

▪ Article 11

Les décisions de l'association ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres de l'association. Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signée par le président et par le secrétaire.

B. Comité

▪ Article 12

Le comité se compose de minimum cinq personnes, élus chaque année par l'assemblée générale. Il est constitué d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux ou plusieurs membres adjoints. Le comité établit un cahier des charges dans lequel les fonctions de chacun des membres du comité sont précisées. Le comité peut s'adjoindre d'autres membres pour mener à bien des tâches ponctuelles.

Les membres du comité sont indéfiniment rééligibles.

▪ Article 13

Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié des membres sont présents, parmi lesquels au moins le président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est déterminante.

▪ Article 14

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité parmi lesquels le président.

▪ Article 15

Le personnel de l'association ainsi qu'un délégué du conseil municipal et un délégué du conseil administratif de la commune de TROINEX sont invités à participer aux assemblées générales, à titre consultatif.

▪ Article 16

Le comité dirige et représente l'association et s'occupe de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association. Son activité consiste notamment à :

- a) Nommer, révoquer et gérer le personnel nécessaire à l'exploitation du restaurant scolaire
- b) Trouver les ressources financières nécessaires à l'exploitation du restaurant scolaire
- c) Veiller à l'entretien et au renouvellement du matériel
- d) Veiller à la bonne marche du restaurant et au maintien de la qualité des repas servis
- e) Assurer la liaison avec les autorités et les services publics concernés
Établir et tenir à jour les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- f) Soumettre chaque année les comptes et budgets à l'assemblée générale de l'association
- g) Convoquer l'assemblée générale ordinaire chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par an, pour lui présenter son rapport
- h) Exécuter les décisions de l'assemblée générale

▪ Article 17

Le comité se réunit chaque fois que cela est rendu nécessaire, mais au minimum quatre fois par année.

C. ORGANE DE CONTRÔLE (Vérificateurs des comptes)

▪ Article 18

L'organe de contrôle se compose de deux membres actifs nommés par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Le mandat est renouvelable.

L'organe de contrôle présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

RESSOURCES

- **Article 19**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) des cotisations qui seront fixées pour chaque année par la dernière assemblée générale de l'année précédente
- b) des dons, legs, subventions, contributions et autres dont pourra bénéficier l'association, acceptés par le comité
- c) des résultats d'exploitation provenant de l'activité du restaurant scolaire.

- **Article 20**

Toute modification des statuts est proposée en assemblée générale par le comité ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres actifs.

DISSOLUTION

▪ **Article 21**

L'association sera dissoute :

- a) Par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet en séance extraordinaire devant réunir au moins deux tiers des membres actifs. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas le quorum des deux tiers de présence, il sera convoqué par lettre recommandée une deuxième assemblée dans un délai de vingt jours qui statuera quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, la majorité des trois-quarts des voix est nécessaire pour prononcer la dissolution.
- b) En cas d'insolvabilité.
- c) Si elle ne répond plus aux exigences statutaires.

▪ **Article 22**

A moins que l'assemblée générale ne désigne un organe spécial chargé de la liquidation de l'association, il appartient au comité de procéder à une telle liquidation.

▪ **Article 23**

Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, l'actif éventuel restant sera remis par les liquidateurs à la commune de TROINEX ou à une œuvre humanitaire, ou de bienfaisance.

FOR ET DIVERS

▪ **Article 24**

Le for juridique est à Genève et le droit suisse est applicable.

▪ **Article 25**

L'adresse officielle de l'association est «Les P'tits Loups, restaurant scolaire de Troinex, route de Moillebin 20, 1256 Troinex »

▪ **Article 26**

Les présents statuts modifient les statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 novembre 2018 et entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 5 novembre 2020.